

Date de la convocation	26 mai 2023
Membres en exercice	18
Présents	12
Représentés	3

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 6 juin 2023

n°D20230606 – 04b

Objet : Déplacement de réseaux entre Gragnague et Vendine suite à l'élargissement de l'autoroute A680 et la création de l'A69
Conventions relatives aux modalités de financement des travaux par ASF et ATOSCA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3.15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la société ASF est chargée, en tant que concessionnaire, de réaliser des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A680 sur le périmètre de liaison entre les autoroutes A68 et la future A69 sur les communes de Gragnague, Saint-Marcel-Paulel, Bonrepos-Riquet et Verfeil ;

Considérant que, de son côté, la société ATOSCA est chargée, en tant que concessionnaire, de créer la future autoroute A69 entre Verfeil et Castres qui nous concerne pour les communes de Verfeil, Bourg Saint Bernard, Francarville et Vendine ;

Considérant que ce projet nécessite le déplacement de réseaux d'assainissement et d'eau potable exploités par Réseau31 qui avait dès l'origine du projet, insisté, par délibération du Bureau Syndical du 3 mai 2016, sur l'impact de cette nouvelle infrastructure sur ses propres ouvrages ainsi que sur ses projets ;

Considérant que Réseau31, en tant que maître d'ouvrage, réalise le pilotage des études et des travaux à hauteur des montants ci-dessous :

Désignation et emplacement des travaux - ASF	Montant total HT	Montant total TTC
Budget Assainissement		
Gragnague / RD20 - Dévoisement du réseau de refoulement Eaux usées	150 423 €	180 507,60 €
Verfeil - Aménagement des réseaux et des voiries de la station d'épuration	83 633 €	100 359,60 €
Total Assainissement	234 056 €	280 867,20 €
Budget Eau potable		
Saint-Marcel-Paulel / Bonrepos-Riquet - Dévoisement branchement eau potable	41 462 €	49 754,40€
Total Eau potable	41 462 €	49 754,40€
Total Assainissement et Eau potable	275 518 €	330 621,60 €

Désignation et emplacement des travaux - ATOSCA	Montant total HT	Montant total TTC
Budget Eau potable		
Travaux de sondage et d'aménagement réalisés en régie	27 017,46 €	32 420,95 €
Travaux de dévoisement sur les communes de Verfeil, Bourg Saint Bernard, Francarville et Vendine	347 326,27 €	416 791,52 €
Maîtrise d'œuvre, suivi de chantier et raccordement suite à des travaux réalisés par des entreprises mandatées par ATOSCA	3 863,20 €	4 635,84 €
Total Eau potable	378 206,93 €	453 848,31 €

Considérant que l'intégralité des dépenses de pilotage des études et des travaux est à la charge respectivement d'ASF et d'ATOSCA ;

Considérant que les conventions, ci-annexées, fixent les modalités administratives, techniques, juridiques et financières de ces déplacements ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

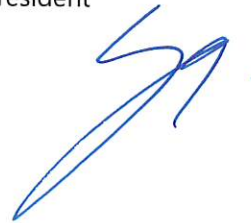
Article 1 : d'approuver les conventions relatives aux modalités d'exécution et de financement de ces dévoiements de réseaux à hauteur de 275 518 € pour ASF et 378 206,93 €HT pour ATOSCA ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexes : Conventions ASF et ATOSCA

AUTOROUTE : A680
DEPARTEMENT : Haute-Garonne (31)
COMMUNES : Bonrepos-Riquet/Castelmaurol/
Gragnague/Saint Marcel-Paulel/Verfeil
PR : 0 à 9+400

CONVENTION N°
RETABLISSEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE ET
ASSAINISSEMENT

Entre les soussignés :

La Société **AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)**, Société Anonyme au capital de 29 343 640,56 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 139 996 – APE 5221Z – IdTVA FR53 572 139 996
Concessionnaire de l'ETAT
dont le Siège Social est à NANTERRE (92757) au 1973, Boulevard de la Défense – Bâtiment Hydra – CS 10268 - représentée par Valéry LEMAIRE, Directeur d'Opération avec élection de domicile à :
ASF - Direction d'Opérations de Toulouse
3, Impasse Alphonse Brémond - 31200 TOULOUSE
et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "ASF"

Et

le Syndicat Mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne – Réseau31, 3 rue André Villet 31400 TOULOUSE, représenté par son Président agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical du
et désigné dans ce qui suit par l'abréviation « Réseau31 ».

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Autoroute A680 a été déclarée d'utilité publique le 22/12/2017 (J.O. du 20/07/2018) et ASF est chargée de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A680.

Le tracé de cette autoroute croise certains ouvrages de Réseau31.

ASF - A680 - convention de rétablissement de conduite(s) d'eau potable et d'assainissement

Réseau31 accepte de modifier à la demande d'ASF les ouvrages interceptés par le projet d'Autoroute A680 dans sa section Castelmaurol / Verfeil.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de Réseau31 et de ASF en ce qui concerne l'exécution, la maîtrise d'œuvre et le financement des travaux de modifications de ces ouvrages.

Article 2 - CONSISTANCE ET MONTANT DES TRAVAUX

La consistance des travaux est définie dans les plans joints en annexe à la présente convention.

Le tableau ci-après, recense les différentes opérations prévues. Chaque opération est désignée par le signe "OTR" (Ouvrage de Traversée Réseau) suivi d'un groupe de chiffres indiquant le point décimétrique de croisement du réseau à l'axe de l'autoroute. Les opérations suivies d'un indice signifient que l'ouvrage existant se trouve déplacé en dehors de l'emprise de l'autoroute donc sans franchissement de cette dernière.

Commune Désignation et emplacement des travaux	N° OTR des opérations	Caractéristiques des conduites	Montant HT Euros y/c frais généraux	Montant TVA euros	TOTAL TTC
Budget Assainissement					
Gragnague / RD20	RES 2.60	Ø125mm hydraulique	70 423,00	14 084,60	84 507,60
Dévoisement du réseau de refoulement Eaux usées		Ø160mm liaison télécom et électrique	80 000,00	16 000,00	96 000,00
Verfeil	RES 8.56	Alimentation en Eau Potable AEP Ø40mm	83 633,00	18 756,60	100 359,60
Aménagements des réseaux et des voiries de la station d'épuration		Eaux usées EU Ø200	234 056,00	48 841,20	280 867,20
Total Assainissement					
Budget Eau potable					
Saint-Marcel-Paulel	RES 6.03	Ø40mm	41 462,00€	8 292,40	49 754,40
Dévoisement branchement eau potable			41 462,00€	8 292,40	49 754,40
Total Eau potable					

Les prix ont été établis avec le marché public à bons de commande notifié à l'entreprise SPIECAPAG pour le groupement SPIECAPAG/COLAS/INEO après mise en concurrence pour les travaux hydrauliques courants relatifs au patrimoine de réseau31.
Le détail des prix est le suivant :

1. Assainissement :

Montant travaux :	271 867,20€HT
Montant études :	9 000,00€HT
Total HT	234 056,00€HT
Total TTC (TVA 20%)	280 867,20€TTC
Total en lettres TTC : Deux cent quatre-vingt mille huit cent soixante-sept virgule vingt Euros Toutes taxes Comprises.	

2. Eau potable

Montant travaux :	40 462,00€HT
Montant études :	1 000,00€HT
Total HT	41 462,00€HT
Total TTC (TVA 20%)	49 754,40€TTC
Total en lettres TTC : Quarante-neuf mille sept cent cinquante-quatre virgule quarante Euros Toutes taxes Comprises	

Les prix ont été établis aux conditions économiques du mois d'avril 2023 conformément au détail estimatif prévisionnel dressé par Réseau31, joint en annexe.

ASF dispose d'un droit de regard sur le mode de calcul des frais d'études et des frais généraux ou administratifs et sur le mode de calcul du montant des travaux d'une part, et sur les justificatifs des dépenses d'autre part.

Article 3 - ROLES DE RESEAU31 ET DU MAITRE D'OEUVRE DE ASF

3.1. Rôle de RESEAU31

LE RESEAU31 assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux objet de la présente convention.

Ces derniers seront donc réalisés par et sous l'entière responsabilité de RESEAU31 conformément aux normes et règles en vigueur.

LE RESEAU31 se charge des travaux de déplacement et de modification des ouvrages tant du point de vue administratif que du point de vue technique.

3.2. Rôle du Maître d'œuvre de ASF

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.1., EGIS, maître d'œuvre général de ASF pour les travaux de l'opération A680, représentera ASF dans le suivi technique et financier de la présente convention.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 4 - TRAVAUX EXECUTES PAR RESEAU31

Les travaux sont exécutés sous la direction et sous la responsabilité de RESEAU31, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ASF - A680 - convention de rétablissement de conduite(s) d'eau potable et d'assainissement

Ces travaux consistent à modifier et à déplacer les ouvrages interceptés par l'autoroute et les voies annexes sur les communes de Gragnague (RD20), Saint-Marcel-Paulel (parcelles privées et domaine autoroutier) et Verfeil (RD112 et parcelle privée). Ces ouvrages devront respecter les conditions suivantes lors des franchissements définitifs de l'autoroute :

- Implantation à plus de 10m des ouvrages de fondations
- Implantation à plus de 3m de profondeur par rapport au TN avant travaux ASF sur les emprises de l'élargissement de l'A680.

Les travaux consistent à modifier, déplacer et rétablir les conduites AEP, EU existantes interceptées par la construction de l'Autoroute ainsi que la voirie et les fourreaux des câbles électriques sur le site de la station d'épuration de Verfeil ZI Girou, conformément aux plans joints en annexe à la présente convention.

Les travaux à réaliser comprennent :

- La fourniture et la pose des conduites AEP et EU, des fourreaux, des regards, des équipements, et de toutes les pièces de raccord ;
- La fourniture et la mise en place d'une clôture et d'un portail et la modification de la voirie d'accès sur le site de la station d'épuration de Verfeil,
- L'exécution de tous les terrassements et remblaiements des fouilles ;
- Le sectionnement et le raccordement des canalisations et leur remise en service ;
- Toutes les sujétions permettant le fonctionnement régulier des réseaux et des équipements.

RESEAU31 effectuera les opérations suivantes dont la liste n'est pas limitative :

- Les études techniques et topographiques ;
- L'établissement des dossiers administratifs avec notamment établissement des devis estimatifs de chaque opération, des mémoires et factures des travaux ;
- La recherche des autorisations de passage et les indemnités éventuelles des propriétaires situés hors de l'emprise autoroutière ;
- La passation et l'exécution des marchés si RESEAU31 fait appel à des entreprises extérieures ;
- La surveillance et la réalisation des travaux y compris des travaux de protection des conduites AEP, EU dans l'emprise autoroutière ;
- Les terrassements, la fourniture et la pose de tous les matériels nécessaires à ces travaux et aux protections des conduites AEP, EU.
- La remise à ASF, à la fin des travaux de dossiers de récolement de toutes les opérations réellement effectuées.

RESEAU31 devra envoyer au maître d'œuvre de ASF, pour information, les projets de chaque opération, avant toute exécution des travaux.

Les futures conduites AEP, EU rétablies en bordure des limites d'emprise seront posées sur le côté extérieur de celles-ci.

En règle générale, dans l'emprise autoroutière, les conduites AEP devront être mises en place à une profondeur telle que la partie supérieure des fourreaux soit :

- Dans les parties en déblai : au minimum à - 1,50 m sous l'arase des terrassements ;
- Dans les parties en remblai : au minimum à - 2,00 m sous le terrain naturel.

Après accord, les caractéristiques des traversées seront définies par un profil en travers de l'Autoroute établi par le maître d'œuvre précisant la profondeur, l'emplacement, la longueur, la nature et le dimensionnement des fourreaux et des conduites AEP, EU.

ASF - A680 - convention de rétablissement de conduite(s) d'eau potable et d'assainissement

Les interventions interférant avec la circulation de l'A680 nécessiteront l'accord préalable de ASF.

Article 5 - ELEMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OEUVRE DE ASF

Le maître d'œuvre de ASF mettra à la disposition de RESEAU31 tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la réalisation des travaux.

En outre, il fournira les limites d'emprise de l'autoroute ainsi que les altitudes de l'autoroute et des voies annexes au droit des conduites AEP et EU faisant l'objet de la présente convention.

En ce qui concerne les réseaux souterrains appartenant à ASF et plus particulièrement de réseaux fibres optiques et réseaux cuivre lui appartenant qui seraient touchés par les travaux à exécuter, le maître d'œuvre de ASF indiquera la position de ces réseaux.

RESEAU31 sera tenu de procéder au repérage de ces réseaux. Avant le démarrage des travaux, RESEAU31 devra matérialiser physiquement la position des réseaux fibres optiques et cuivre et maintenir ceci pendant toute la durée des travaux. Pour pallier toute approximation liée à la position des réseaux, l'entreprise ne pourra, sans l'accord express de ASF et sans précautions particulières, intervenir à moins de 50 cm des réseaux.

La délimitation modificative du DPAC sera réalisée après exécution des travaux, conformément à la directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes. A cette occasion, les terrains d'assiette des rétablissements de voirie seront remis aux différents gestionnaires.

Article 6 - ETAT DES LIEUX- IMPLANTATION DES OUVRAGES

Au démarrage des travaux, RESEAU31 et le maître d'œuvre de ASF procéderont à un état des lieux contradictoire, et effectueront ensemble l'implantation des ouvrages.

Article 7 - MESURES DE SECURITE

RESEAU31, maître d'ouvrage des travaux objet de la présente convention, appliquera au niveau de son chantier la réglementation en vigueur appropriée afin de prévenir les risques liés à la sécurité des travailleurs et de protéger leur santé.

ASF ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout incident ou accident lié au non respect par RESEAU31 des obligations en matière d'hygiène et sécurité à l'occasion de l'exécution des travaux objet de la présente convention.

En cas de risque d'interférences entre le chantier conduit par RESEAU31 pour l'exécution des travaux objet de la convention et le chantier de construction de l'autoroute réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de ASF, RESEAU31, dès qu'il en aura connaissance, devra se concerter avec ASF pour prévenir des risques résultant de l'interférence entre les diverses interventions.

A noter que ASF, en application des articles R4532-1 et suivants du Code du Travail, a nommé un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé qui sera à cette occasion l'interlocuteur privilégié de RESEAU31. L'opération de construction de l'autoroute est

soumise au respect d'un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSP5).

Les parties devront mettre en place respectivement sur leurs chantiers, la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier de l'autoroute et diffusera auprès des entreprises correspondantes et du coordonnateur de ASF, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

Article 8 - DELAI D'EXECUTION

RESEAU31 travaille en concertation régulière avec ASF et ses représentants dont le maître d'œuvre pour l'organisation et la planification des travaux.

Les délais tiennent compte des procédures administratives et de la délivrance des autorisations administratives nécessaires.

A titre indicatif, les travaux auraient dû démarrer :

Le 02/05/2023 pour trois mois sur Gragnague

Le 02/05/2023 pour deux mois sur Verfeil

Le 02/05/2023 pour un mois à Saint-Marcel Paulel

et auraient dû être réalisés conformément au planning prévisionnel ci-dessus.

Toujours à titre indicatif, les travaux concernés par la présente convention devraient être terminés pour le 31/07/2023 au plus tard, en tenant compte de l'obtention des conventions de servitude, des autorisations administratives, des intempéries et des impératifs d'exploitation du réseau de RESEAU31.

En cas de retard du fait de RESEAU31, le préjudice subi par ASF sera évalué et pourra faire l'objet d'une réclamation financière

Article 9 - DOSSIER DE RECOLEMENT

Dans le délai de 3 (trois) mois après la mise en service de l'ouvrage, objet des présentes, RESEAU31 devra fournir les relevés topographiques numériques conformes à la réalisation de son ouvrage.

Les relevés des installations souterraines et de surface de l'ouvrage, objet des présentes, seront transmis au format .dwg ou .dxf Le système de projection sera le suivant : Conique Conforme 43 (CC43). Concernant l'altimétrie, les informations localisées doivent être rattachées au système de référence IGN 1969.

Les fichiers seront fournis en 2D, avec des cotes altimétriques des ouvrages.

Ils préciseront :

- En planimétrie, la détermination de la génératrice réelle définissant l'axe du fourreau,
- En altimétrie, le sommet de la génératrice du fourreau supérieur.

Quand les fichiers seront générés, le RESEAU31 devra les faire parvenir à ASF.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10- REGLEMENT DES DEPENSES

Les sommes versées par ASF à RESEAU31 dans le cadre de la présente convention constituent des prestations de travaux soumises à TVA.

Ces sommes seront donc payées T.T.C par ASF.

Une avance égale à 30 % du montant prévisionnel des travaux sera versée à RESEAU31 dès signature de la convention par ASF, soit :
Assainissement : 55 460,16€TTC soit : Cinquante-cinq mille quatre cent soixante virgule seize Euros Toutes taxes Comprises.
Eau potable : 14 926,32€TTC soit Quatorze mille neuf cent vingt-six virgule trente-deux Euros Toutes taxes Comprises.

Le remboursement du coût des travaux évalués à l'article 2 sera effectué par ASF sur la base des dépenses réelles

Toutefois, le montant prévisionnel figurant à l'article 2 constitue au titre la présente convention le montant maximal pouvant être remboursé par ASF, hors modifications du projet initial.

Les travaux seront rémunérés au moyen de décomptes mensuels.

L'avance sera récupérée sur le (ou les) premier(s) décompte(s).

Sur chaque décompte, il sera effectué une retenue valant 5% du montant du décompte, qui correspond au dossier de récolement visé à l'article 9. Cette retenue sera libérée après la remise du dossier de récolement par RESEAU31 et son acceptation par ASF.

Les éventuelles dépenses supplémentaires ne pourront être réglées que par la voie d'un avenant à la convention, aux conditions suivantes :

- RESEAU31 alertera ASF avant la réalisation des études ou des travaux générateurs de surcoûts du dépassement du montant prévisionnel figurant à l'article 2 ;
- LE RESEAU31 fournira, un mois avant, à ASF, avant la réalisation des études ou des travaux correspondants les éléments techniques et financiers justifiant ce surcoût ;
- Après examen, ASF fera part de sa position quant aux éléments fournis par LE RESEAU31.

En dehors des évolutions législatives ou réglementaires, seuls des éléments techniques non prévisibles au moment de l'établissement de la convention pourront être pris en compte dans le dépassement du montant prévisionnel.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, RESEAU31 pourra établir des factures d'acompte sur la base des montants des devis estimatifs de chaque opération.

A titre de justificatifs, RESEAU31 fournira les décomptes des travaux exécutés par les entreprises, et sur lesquels elle aura donné son accord.

En cours de travaux, RESEAU31 devra obtenir l'accord préalable de ASF pour engager toute dépense excédant les prévisions faites au devis estimatif (cf. Article 2 : Consistance et montant des travaux).

Les diverses indemnités que RESEAU31 devra éventuellement verser aux propriétaires et/ou exploitants touchés par les travaux sont estimées dans les devis estimatifs. Leurs montants exacts apparaîtront à la facturation.

L'estimation faite à l'article 2 n'étant donnée qu'à titre indicatif, le décompte définitif sera établi contradictoirement en fin de chantier entre l'Entreprise chargée des travaux, un représentant du maître d'œuvre de ASF et RESEAU31

ASF se libérera, dans un délai de 60 jours à compter de l'émission de la facture et décomptes, des sommes dues en exécution de la présente convention après réception des titres de recettes de RESEAU31 via la paire départementale, les références pour le paiement seront référencées sur le titre.

Le taux des intérêts moratoires sera de trois fois celui de l'intérêt légal en vigueur en France à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir. ASF pourra également se voir appliquer le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros.

Article 11 -FRAIS RESULTANT D'UNE COUPURE DES RESEAUX FIBRE OPTIQUE ET CUIVRE DE ASF.

En cas de dégradation ou de coupure accidentelle des réseaux Fibre Optique et Cuivre de ASF par le RESEAU31, l'ensemble des frais associés comportant les frais de remise en état, les pertes d'exploitation et les pénalités subies par ASF seront refacturées au RESEAU31 à l'identique pour un montant maximal de 79 225 € Hors Taxes.

Les frais résultant d'une coupure des réseaux fibres ne pourront cependant pas être refacturés à R31 sous réserve que les réseaux aient été correctement identifiés par plans, DICT

ASF fournira tous les justificatifs à l'appui de ses facturations.

Article 12 - PENALITES POUR DEGRADATIONS APORTEES AUX RESEAUX DE ASF.

Indépendamment des frais prévus à l'article 11, RESEAU31 aura à sa charge en cas de coupure de réseaux de transmission fibres optiques ou cuivre et/ou de réseaux de transport d'énergie une pénalité forfaitaire de 3 050 € par coupure ainsi qu'une pénalité de 1 525 € par jour calendaire d'indisponibilité du réseau fibres optiques, applicable dès la première heure de coupure d'un de ces câbles.

Les réseaux d'eaux sont exclus du champ d'application des pénalités.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 - PIECES INCORPOREES A LA CONVENTION

La liste ci-dessous énumère les pièces contractuelles constituant la convention :

- La présente convention et ses annexes :
 - Le détail estimatif prévisionnel établi par RESEAU31, correspondant aux différentes opérations prévues à l'article 2 ;
 - Le dossier de plans.

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 16 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE

La présente convention n'entraîne pas la création de droits réels au bénéfice de l'occupant au sens des articles L 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les règles d'occupation du domaine public autoroutier concédé (DPAC) sont déterminées, par convention distincte, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

S'agissant des réseaux rétablis dans l'assiette foncière des rétablissements de voirie, une permission de voirie sera à régulariser avec la collectivité gestionnaire après mise en service des ouvrages.

Lu et approuvé le.....
Pour RESEAU31

Lu et approuvé le
Pour ASF



DESTINATAIRE:
SMEA 31
ZI de Montaudran
3, rue André VILLET
31400 TOULOUSE

DEVIS SCRE-HY-2023-052

Du 30/03/2023

Lieu : Commune de Saint-Marcel-Pauliel
MARCHE TRAVAUX HYDRAULIQUES COURBANTS, Lot n° 4

Descriptif devis
Commune de Saint-Marcel-Pauliel - A680
Dévolement du branchement de la briqueterie

Envoyé en préfecture le 07/06/2023
Reçu en préfecture le 07/06/2023
Publié le 07/06/2023
ID : 031-200023596-20230606-0606_04_2-CC



6.9	Grave bitume y compris la fourniture, le transport des matériaux à pied d'œuvre, la mise en place, le compactage pour couche de fondation de chaussée et toutes sujétions.	m3	2	270,00 €	540,00 €
6.10.1	Croisement/longement de câbles, égouts, canalisations, aqueducs ou autres ouvrages rencontrés dans la fouille, toutes sujétions comprises y compris relevé dans les plans de récolement.	unité	5	35,00 €	175,00 €
6.10.1.1	Croisement pour ouvrage rencontré de diam. ou largeur inférieur ou égal à 0,20 m.				
6.10.1.2	Pompasse comprenant la fourniture et mise en œuvre d'une pompe d'une puissance de plus de 3 kW pour travaux d'époussetement, l'énergie motrice (carburants, électricité...), la gestion du point de rejet et toutes suggestions.	le forfait journalier	2	80,00 €	160,00 €
6.10.1.3	Pompe d'un débit inférieur ou égal à 50 m3/h.				
5. TRAVAUX DE BETONNAGE					
8.2	Béton pour massif dosé à 300 kg de ciment/m3 type C40/50 y compris la fourniture, le transport par touille, la mise en place par pompe à béton ou goulotte de déversement et toutes sujétions.	m3	2	160,00 €	320,00 €
10. TRAVAUX DE TUYAUTERIES INDUSTRIELLES AUTRE QU'ACIER					
10.8.9	Canalisation en PVC pression eau potable ACS y compris livraison, fourniture, découpe, collage et pose.	ml	120	30,00 €	3 600,00 €
10.8.9.1	diamètre extérieur 125, PPA16				
10.8.9.2	Recommander en période d'été de 6h à 18h sur canalisation pression existante (Fonte, PVC, PE et Amiante-Ciment) y compris toutes sujétions (groupe électrogène, éclairage, pompe d'épuisement, ...)				
10.24.1	Recommander sur canalisation existante Fonte, PVC et PE	Forfait	2	1 500,00 €	3 000,00 €
11. APPAREILLAGES HYDRAULIQUES ET PIÈCES DE FONTAINERIES					
11.1.1	Fourniture et pose, d'appareillages et de pièces de fontaineries, comprenant la boulonnerie, les joints et le collage.	Unité	2	900,00 €	1 800,00 €
11.1.1.1	Fontaines automatiques triple fonctions y compris fourniture et pose.				
11.1.1.2	Fourniture et pose d'appareillage en fonte pour du PVC ou PEHD pression ACS comprenant la fourniture, la mise en œuvre joints, les pièces particulières de raccords, de jonction et de verrouillage.	Unité	9	180,00 €	1 620,00 €
11.10.12	Coude (1/4, 1/2, 3/4, 1 mètre, 1,5 mètre) pour diamètre extérieur 125, PN 16	Unité	3	190,00 €	570,00 €
11.10.13	Manchon pour diamètre extérieur 125, PN 16	Unité	2	160,00 €	320,00 €
11.10.14	74 embollement pour diamètre extérieur 125, PN 16				
11.10.15	Fourniture et mise en place d'adaptateur à bride verrouillé	Unité	2	144,00 €	288,00 €
11.10.16	Adaptateur à bride sur PVC ou PEHD D = 125 mm				
12. OUVRAGES DE GENIE CIVIL ET BRANCHEMENT					
12.1.1	Fourniture et mise en œuvre de regard de visite circulaire préfabriqué étanche comprenant le terrassement, compactage du fond de fouille, le montage des éléments du regard, la fourniture et le scellement du cadre, la fourniture du tampon fonte étanche, verrouillable et non ventillé, l'étanchéité des ouvrages et toutes sujétions.	Unité	2	1 075,00 €	2 150,00 €
12.1.1.1	Diamètre 1200				
13. OUVRAGES DIVERS					
13.1.1	Grillage avertisseur comprenant la fourniture et mise en place d'un grillage avertisseur couleur normalité avec fil métallique	le ml	40	1,80 €	72,00 €
15. ESSAI ET RECOLEMENT					
15.1.1	Dossier de récolement d'ouvrages dans le cadre de création, de changement et/ou de dévolement de réseau et d'ouvrage comprenant les bornes de livraison des matériaux et équipements, le plan général d'implantation des ouvrages (au système ou au système) profil en long et profil en travers si nécessaire remis sur CD ROM en fichier dwg (autocad) et conforme au CCTP	le ml	40	8,00 €	320,00 €
15.1.1.1	Recolement d'ouvrage linéaire par GPS				
15.1.1.2	Epreuves de contrôle des ouvrages et essais hors hydrocuvage menés y compris l'amenée et le repli du matériel et du personnel ainsi que la rédaction des rapports de synthèses en format papier et format numérique sur CD-ROM.	le ml	320	5,00 €	1 600,00 €
15.1.1.3	Essai de mise en pression conforme au CCTG Faisabilité 70				
				Total HT	68 425,00 €

Chef du Département Hydraulique : Louis BRIOLET

SPEICAPAG Régions France
BP 72609 - 31128 Portet-sur-Garonne Cedex - France
Tél. : 05 61 76 06 00 - Fax : 05 61 76 06 99
www.speicapagregionsfrance.com
S.A.S. au capital de 1 925 000 euros - 403 284 839 R.C.S. Toulouse - TVA FR 10 403 284 839 - NAF 4221 Z

En complément :
Frais de pilotage Réseau31 Forfait 2 000€HT

Speicapag Régions France
10 avenue de Pradelle - Z.I. du Bois Vert - BP 72609 - 31128 Portet-sur-Garonne Cedex - France
Tél. : 05 61 76 06 00 - Fax : 05 61 76 06 99
www.speicapagregionsfrance.com
S.A.S. au capital de 1 925 000 euros - 403 284 839 R.C.S. Toulouse - TVA FR 10 403 284 839 - NAF 4221 Z



DESTINATAIRE:
SMEA 31
ZI de Montaudran
3, rue André VILLET
31400 TOULOUSE

DEVIS SCRF-HY-2023-053

Du 30/03/2023

Lieu : Commune de Verfeil

MARCHE TRAVAUX HYDRAULIQUES COURRANTS, Lot n° 4

Descriptif devis
Commune de Verfeil - A680
Aménagement de la STEP ZI Girou

N°	Article	Nature du prix	Quantité	Prix unitaire €HT	Montant € HT
1. GENERALITES					
1.1.2.3	Installation, préparation de chantier, repli et remise en état des lieux comprenant l'amenée des différents équipements assurant l'hygiène et la sécurité des biens et des personnes (vestiaire, sanitaire...) conforme aux normes en vigueur et la réglementation en vigueur y compris la signalisation locale du chantier hors voirie, la fourniture et l'entretien des notes de calculs, la recherche et l'identification des réseaux, l'amenée du matériel et des matériaux à pied d'œuvre et le stockage, le repli des matériels, le nettoyage des abords du chantier, la réflexion des lieux et toutes sujétions				
1.1.2.3	en milieu péri urbain				
1.1.2.3	pour des chantiers supérieur à 35 jours	le forfait	1	2 700,00 €	2 700,00 €
1.4	Constat d'huissier établi par un huissier de justice avant ou après travaux à la demande du maître d'œuvre et organisés par l'entreprise, indépendamment de leur nombre	le forfait	1	700,00 €	700,00 €
2. TRAVAUX DE DÉBOUSSAILLAGE - ABATAGE - DÉBOUCHAGE					
2.2	Débroussaillage vertical ou horizontal manuel dans l'emprise de réseau, le long des berges de canaux ou de fossés, comprenant la suppression systématique de la végétation herbacée, arborescente et buissonnante (diamètre des tiges inférieur à 10 cm au ras du sol) à la main ; l'élagage des branches basses ; l'enlèvement de toute végétation des bois et arbres morts, l'incinération ou l'évacuation des produits de débroussaillage, la remise en état des abords et toutes sujétions	m²	3	15,00 €	45,00 €
2.5	Mesure pour lutter contre la prolifération du chancre coloré du platane y compris la désinfection du matériel en début et fin de chantier avec un fongicide autorisé pour l'usage n°130.6503 « traitement généraux, traitement des locaux et matériels de traitement de culture ». Désinfection du petit matériel avec de l'alcool à 70°C ou de l'alcool à brûler. Utilisation d'un engin fongicide sur la coupe nette de racine avant remblai.	le forfait journalier	6	300,00 €	1 800,00 €
3. TRAVAUX DE CURAGE - DÉBOUCHAGE					
3.1	Curage de fossés existants pour rétablissement des fils d'eau et des évacuations y compris terrassement, réglage des talus	le ml	3	10,00 €	30,00 €
5. TRAVAUX DE FORAGES ET FONÇAGES HORIZONTAUX					
	Forage ou fonçage comprenant la mise en place d'une canalisation par forage, poussage ou fonçage en terrain de toute nature y compris fourniture, préparation et mise en place du matériel de forage, poussage ou fonçage y compris canalisation en acier et toutes sujétions d'installations calage etc.				
5.1.1	amenée du matériel	le forfait	1	3 500,00 €	3 500,00 €
5.1.2	pour canalisation inférieure ou égale à 100 mm	le ml	310	350,00 €	38 500,00 €
6. TRAVAUX DE DÉMOLITION - TERRASSEMENT					
	Démolitions d'ouvrages en briques, en béton, (non compris évacuation des matériaux, purge des débris végétaux, mise en décharge agréée)				
6.1.1	Manuel	m³	1	120,00 €	120,00 €
	Evacuation des matériaux issus des travaux sous la responsabilité de l'entreprise y compris stockage provisoire				
6.2.1	Matériaux issus du curage et terrassement	m³	48	13,00 €	624,00 €
6.2.2	Matériaux issus de la démolition d'ouvrages en béton, maçonnerie, chaussée ou gravats	m³	1	30,00 €	30,00 €
6.2.3	Déchets verts	m³	1	15,00 €	15,00 €
	Terrassements				
6.3.1	à la main	m³ non fonçonné	5	55,00 €	275,00 €

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 07/06/2023

ID : 031-200023596-20230606-0606_04_2-CC



13. OUVRAGES DIVERS				
13.1	Grillage avertisseur comprenant la fourniture et mise en place d'un grillage avertisseur couleur normalisé avec fil métallique	le ml	30	1,80 €
15. ESSAI ET RECÈLEMENT				
	Dossier de recèlement d'ouvrages dans le cadre de création, de changement et/ou de déviation de réseau et d'ouvrage comprenant les bons de livraison des matériaux et équipements, le plan général d'implantation des ouvrages (ou schéma ou au gabarit) profil en long et profil en travers si nécessaire remis sur CD ROM en fichier (dwt) (autocad) et conforme au CCTP			
15.1.1	Recèlement d'ouvrage linéaire par GPS	le ml	300	8,00 €
15.2.1	Epreuves de contrôle des ouvrages et essais hors hydrocage menés y compris l'amenée et le repli du matériel et du personnel ainsi que la rédaction des rapports de synthèse en format papier et format numérique sur CD-ROM.	unité	1	500,00 €
15.2.4	Essai de mise en pression conforme au CCTG Fautole 71	le ml	100	5,00 €
Total HT				40 462,00 €

Chef du Département Hydraulique : Louis BRIOLET

Louis Briole
SPEICAPAG Régions France
ZI du Bois Vert - 30 Avenue de Pradels
BP 72809 - 31128 Pontet sur Garonne Cedex
Tél. : +33 5 61 76 06 00 - Fax : +33 5 61 76 06 99
www.speicapagregionsfrance.com
S.A.S. au capital de 1 526 000 euros - 403 284 839 R.C.S. Toulouse - TVA FR 10 403 284 839 - N°F 42512

Speicapag Régions France
10 Avenue de Pradels - Z.I. du Bois Vert - BP 72809 - 31128 Pontet sur Garonne Cedex - France
Tél. : +33 5 61 76 06 00 - Fax : +33 5 61 76 06 99
www.speicapagregionsfrance.com
S.A.S. au capital de 1 526 000 euros - 403 284 839 R.C.S. Toulouse - TVA FR 10 403 284 839 - N°F 42512

En complément :
Frais de pilotage Réseau 31 Forfait 1 000€ HT



6.3.2	à la main-pelle mécanique < ou égal à 2 t		m3 non fossonné	60	20,00 €	1 200,00 €
	Remblais en tout-venant y compris la fourniture, le transport des matériaux à pied d'œuvre, la mise en place, le damage, le compactage et toutes autres sujétions.					
6.1.2	Tour-venant 0/25	m3	53	36,00 €		1 872,00 €
6.6	Sabli pour pose y compris la fourniture, le transport des matériaux à pied d'œuvre, la mise en place, le damage, le compactage et toutes sujétions.	m3	35	38,00 €		950,00 €
6.11	Régalaqe de matriciaux issus d'un terrassement.	m3	8	5,00 €		40,00 €
6.12	Réutilisation de déblais du site en remblais, la mise en place, le damage et le compactage et toutes autres sujétions.	m3	18	8,00 €		144,00 €
	Croisement/décollement de câbles, égouts, canalisations, aqueducs ou autres ouvrages rencontrés dans la fouille, toutes sujétions complètes y compris relevé dans les plans de récolement.					
6.14.1	Croisement pour ouvrage rencontré de diam. ou largeur inférieur ou égal à 20 cm.	unité	6	35,00 €		210,00 €
	Sondage de reconnaissance pour référencement des canalisations rencontrées en X,Y et Z (GPS), conformément à l'arté 10-15 février 2012 comprenant l'exécution de sondage particulier à la pelle avec complément manuel, précaution pour croisement de réseaux, l'épousage, la tranchée, la prise de photos, l'établissement d'un rapport coté avec coupe topographique et recensement d'arrivée d'eau ainsi que la remise en état à l'entière. Non cumulable avec les PU croisement de réseaux et épousage.					
6.12.3	Sondage à la pelle dans la limite de 2 à 5 m par unité hors voie	Unité	3	200,00 €		600,00 €
	Pompage comprenant la fourniture et mise en œuvre d'une pompe d'une puissance de plus de 1 kW pour travaux d'épousage. L'énergie motorise (carburants, électricité...), la gestion de point de rejet et toutes suggestions.					
6.12.1	Pompe d'un débit inférieur ou égal à 50 m3/h	le forfait journalier	2	80,00 €		160,00 €
	Ouvrages de bétonnage					
8.3	Béton pour massif dosé à 300 kg de ciment/tonne type C20/25 y compris la fourniture, le transport par tonne, la mise en place par pompe à béton ou godasse de déversement et toutes sujétions	m3	2	160,00 €		320,00 €
	Ouvrages de maçonnerie					
	Coffrages destinés à la reconstruction d'ouvrages s'appliquant aussi bien aux surfaces maçonnées qu'aux surfaces en béton					
9.1.2	Coffrage-plan	m2	1	55,00 €		55,00 €
	Ouvrages de tuyauteries industrielles					
10.7.3	Canalisations d'eau potable ACS en PE 80 mm y compris livraison, fourniture, découpe, collage, pose et embranchement électro-soudé	ml	220	8,00 €		1 760,00 €
10.13.2	Canalisation en fonte assésivement y compris livraison, fourniture, découpe, collage et pose	ml	8	120,00 €		960,00 €
10.20.4	Fourniture et pose de gaines plastiques pour passage câbles réseau courants faibles y compris toutes sujétions,	ml	25	14,00 €		350,00 €
10.21.1	Fourniture et pose de gâchettes y compris jonction et soudures normalisées NFEN ISO 9855,	m2	90	1,20 €		108,00 €
	Appareillages hydrauliques et pièces de fontaineries					
11.9.14	Fourniture et pose d'appareillage en laiton à serrage extérieur pour du PVC ou PEHD pression ACS comprenant la fourniture, la mise en œuvre joints, les pièces particulières de raccords et de jonction	Unité	1	40,00 €		40,00 €
11.9.17	Réduction pour diamètre extérieur 40/25, PN 16	Unité	2	80,00 €		160,00 €
11.18.3	Fourniture et mise en place d'un clapet de non-retour simple battant	Unité	1	935,00 €		935,00 €
	Clapet non diam 100 mm					
11.19.4	Dispositif de prise en charge comprenant la fourniture et pose du robinet quart de tour de prise en charge et le collier de prise sur canalisation de diamètre supérieur à 100 mm de diamètre inférieur à 225 mm	Unité	1	290,00 €		290,00 €
11.19.4.2	Robinet de prise en charge DN 50	Unité	1	350,00 €		350,00 €
11.19.4.3	Perçement de conduite AEP					
11.19.4.4	Pose et reposage de compteur individuel comprenant le démontage et le remontage d'un compteur et toutes sujétions	Unité	1	90,00 €		90,00 €
11.19.4.6	Diam 15 AEP					
	Ouvrages de génie civil et branchement					
12.1.3	Fourniture et mise en œuvre de regard de visite circulaire préfabriqué étanche comprenant le terrassement, compactage du fond de fouille, le montage des éléments du regard, la fourniture et le scellement du cadre, la fourniture du tampon fonte étanche, verrouillable et non ventilé, l'étanchéité des ouvrages et toutes sujétions	Unité	2	1 075,00 €		2 150,00 €
	Diamètre 1000					
12.1.3.2	Fourniture et pose de nœud AEP monobloc pour compteur comprenant la fourniture et la pose d'un regard préfabriqué, d'un tampon fonte 125 kg et d'une protection contre le gel en polyuréthane et toutes sujétions	Unité	1	350,00 €		350,00 €
12.1.3.3	Niche pour compteur 500x350x400					
12.1.3.4	Diam 15 AEP					

	Fourniture et mise en œuvre de clôture avec piquets fer en T de 35 mm scellés au béton tous les 5 m massif de 0,3*0,3 comprenant la fourniture de la cloûre, fil de tension diam 3 mm rigide galvanisé et plastifié, ancrage au sol et toutes sujétions	m ^l	120	60,00 €	7 200,00 €
33-3-2	Piquet métallique dépassant de 2 m du sol avec grillage double section plaqué vert de la même hauteur	le ml	150	1,80 €	270,00 €
33-3-1	Grillage avisoirisant comprenant la fourniture et mise en place d'un grillage avisoiriseur couleur normalisé avec fil métallique	Unité	1	4 500,00 €	4 500,00 €
13-3-3	Fourniture et pose de portail de 2 m de haut avec 2 ouvrants y compris les pièces (gonis, glâche, serrure, arrêt central...) et les poteaux	m ²	90	35,00 €	3 150,00 €
13-3-3-3	5m de large	Unité	1	4 500,00 €	4 500,00 €
S4-VOLVIE					
34-3-4	Création/d'édification de chaussées y compris fournitures matériaux de refecton couche de fondation de chaussée en grave naturelle ou concassé et couche de roulement, transport, mise en œuvre et compactage	m ²	90	35,00 €	3 150,00 €
34-3-4-1	emboî à chaud	Unité	1	80,00 €	80,00 €
34-3-4-2	Bouche à clé comprenant la fourniture et pose d'une bouche à clé chausssée pour robinet vrinne avec tête pour trottoir (de forme hexagonale, ronde ou carré au choix du maître d'œuvre), tube allonge, plaque de tabernaede en fonte ductile quelles que soient la profondeur et toute sujétions	le ml	20	40,00 €	800,00 €
14-7-1	Pois sous trottoir forte 50 kg	Unité	1	80,00 €	80,00 €
14-8	Création de bordure de trottoir y compris fourniture, poseage, assise en béton	le ml	20	40,00 €	800,00 €
S3-ESSAIS ET RECOUVREMENT					
Dossier de récolement d'ouvrages dans le cadre de création, de changement et/ou de dévèlement de réseau et d'ouvrage comprenant les bords de livraison des matériaux et équipements, le plan général d'implantation des ouvrages (du soûline au au soûloème) profil en long et profil en travers si nécessaire remis sur CD-ROM, en fichier dwg (autocad) et conforme au CCTP					
15-3-1	Récolement d'ouvrage indéfini par GPS	le ml	220	8,00 €	1 760,00 €
15-3-2	Epreuves de contrôle des ouvrages et essais hors hydrocourage menés y compris l'aménat et le repli du matériel et du personnel ainsi que la rédaction des rapports de synthèses en format papier et format numérique sur CD-ROM.	Unité	1	500,00 €	500,00 €
15-3-2-1	essai portabilité préalable à la mise en service	le ml	220	5,00 €	1 100,00 €
15-3-2-4	essai de mise en pression conforme au CCG Facciale 73	Unité	1	500,00 €	500,00 €
				Total HT	81 133,00 €

Chef du Département Hydraulique : Louis BRIOLET

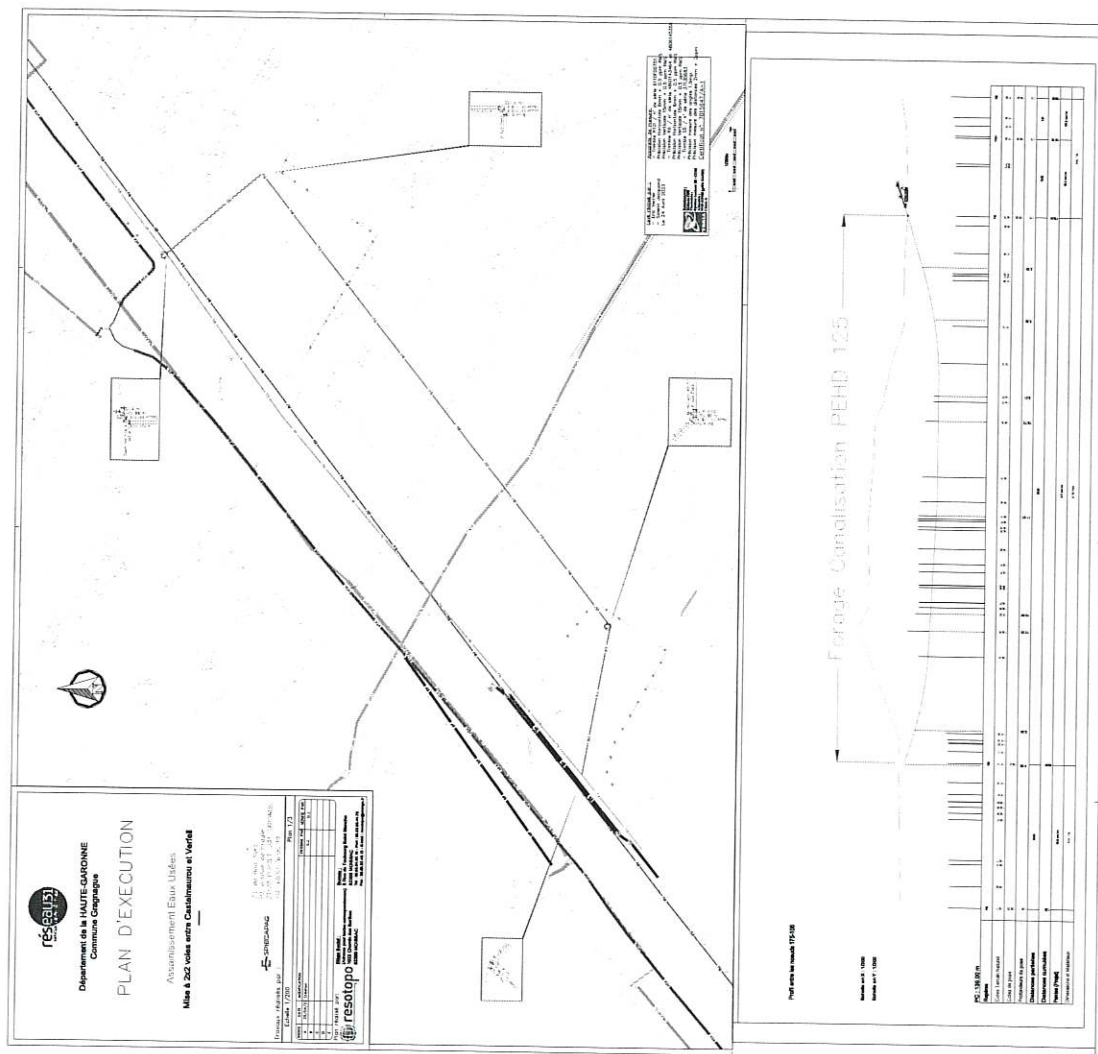
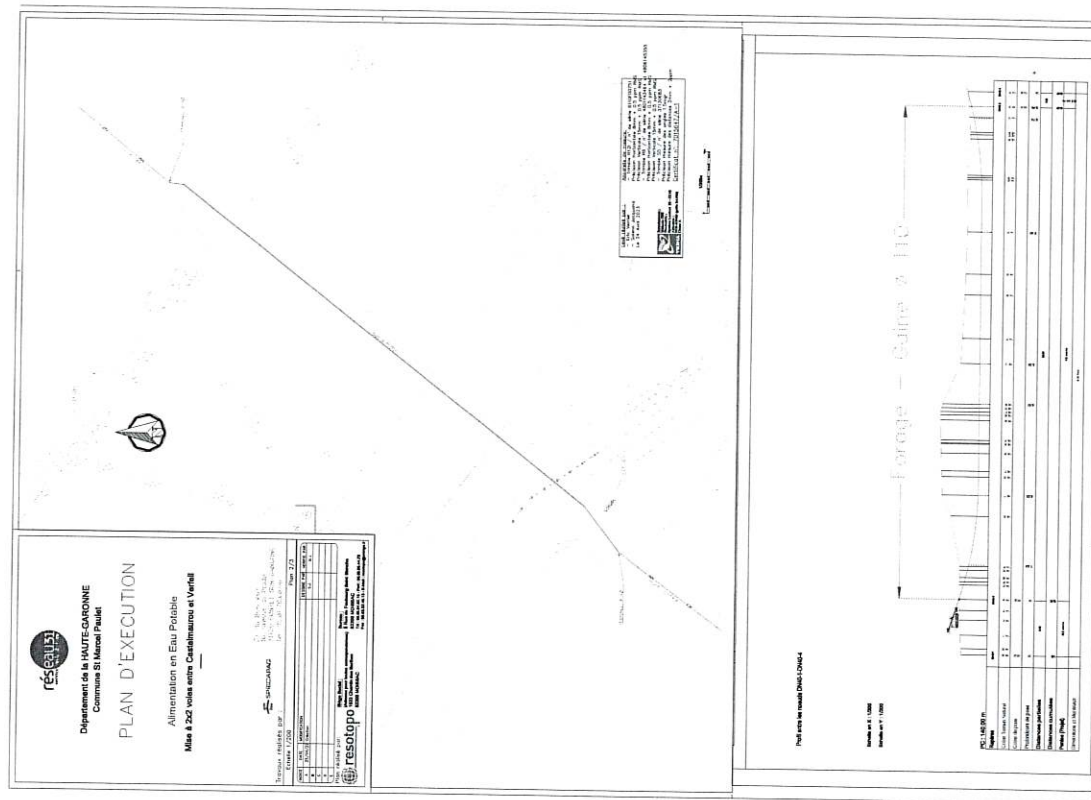
Loire Breizh

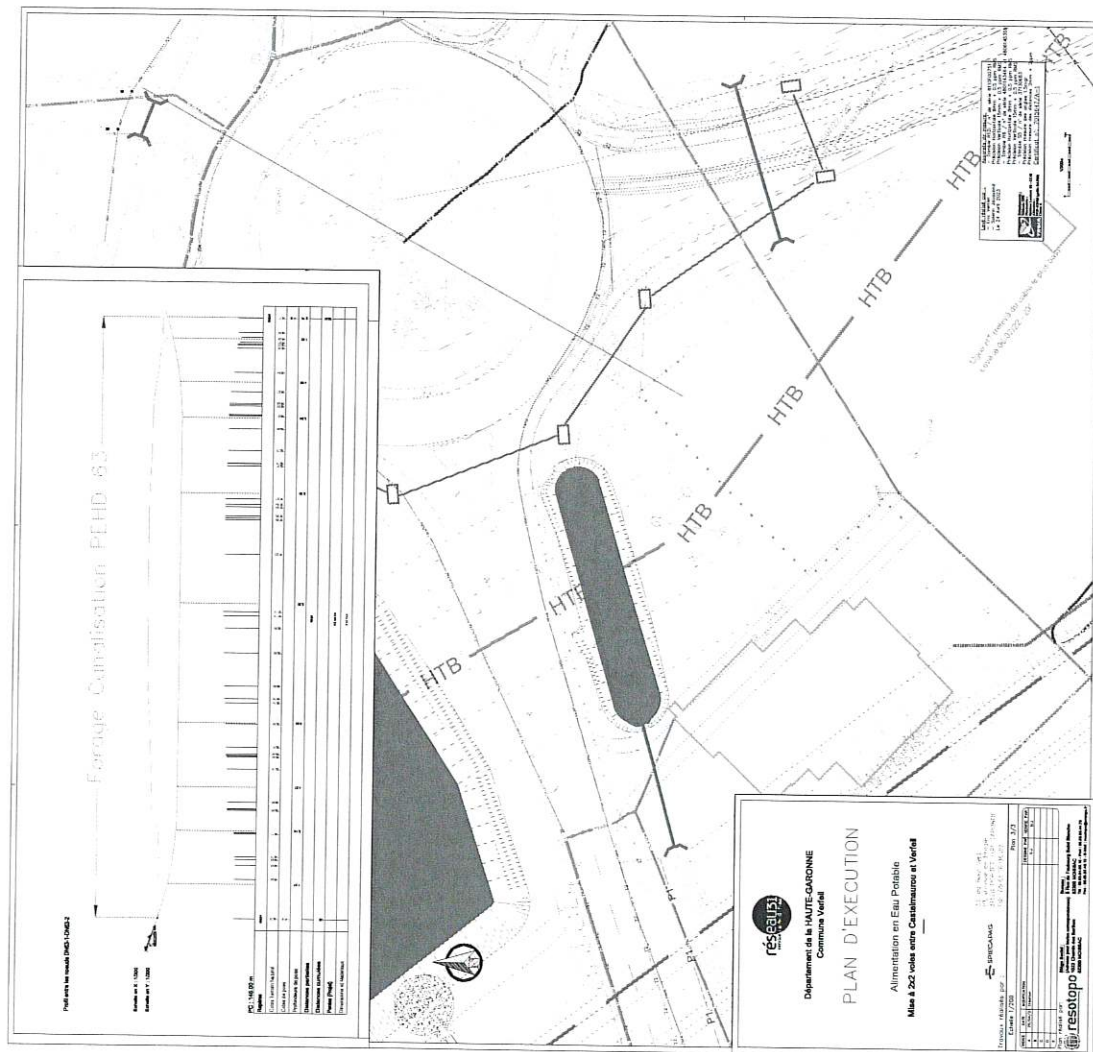
SPICECAPAQ Régions France
21 du Bois Vert - 10 avenue de Pradelle
BP 72805 - 34720 Ponsat - Gers - France
Tél. : 0530 5 61 78 00 00 - Fax : 0530 5 61 78 00 99
053 764 830 4505 Telex : SAS 1525 000 E
TVA FR 10 433 204 930 - NAF 4322 Z

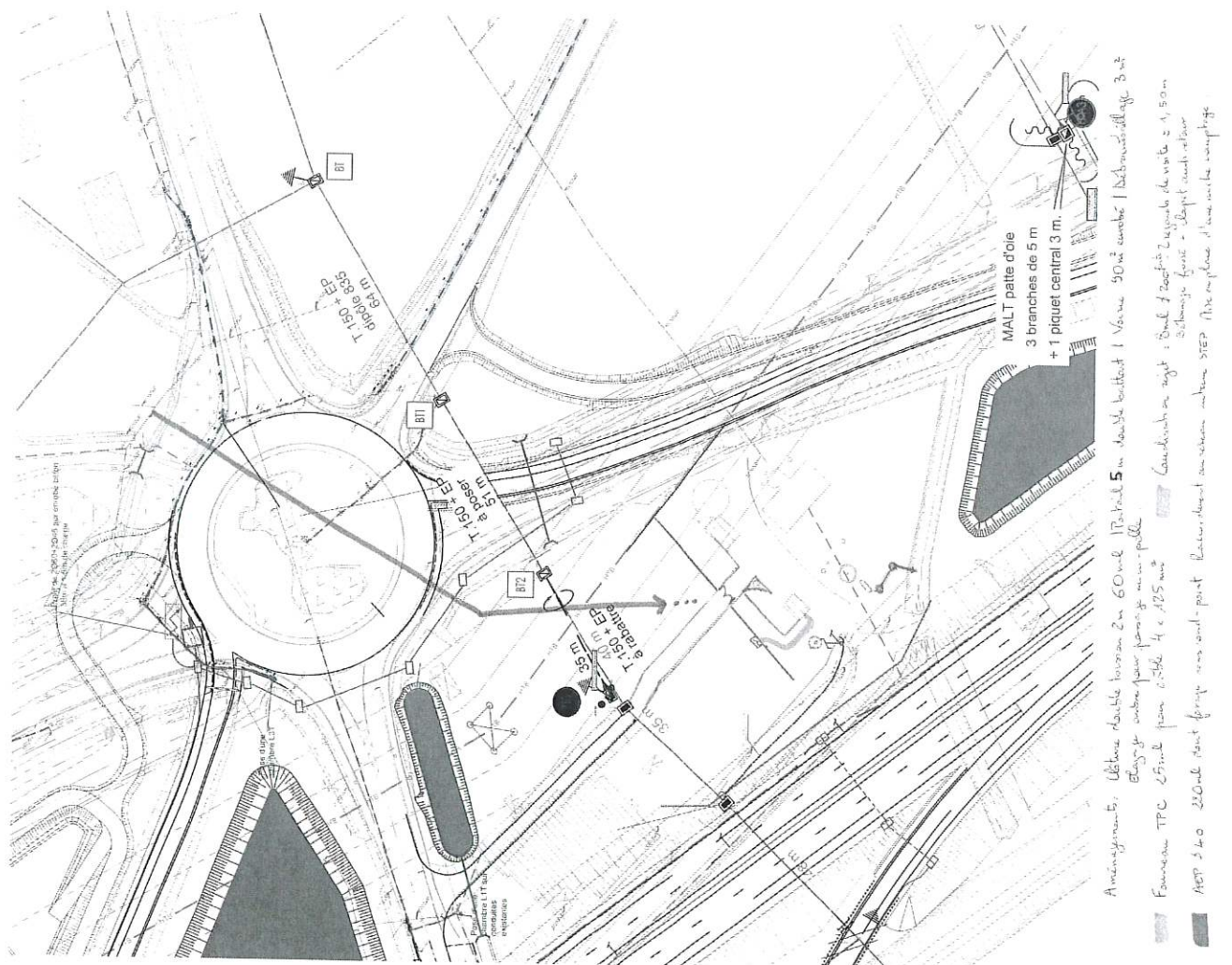
10 avenue de Pindré - Z.I. du Bois Vert - BP 72609 - 31128 Ponent-sur-Garonne Cedex - France
Tél. : +33 5 61 76 06 00 - Fax : +33 5 61 76 06 99
www.spicapagregionfrance.com
S.A.S. au capital de 1 625 000 euros - 403 284 839 R.C.S. Toulouse - TVA FR 10 403 284 839 - NAF 4221Z

En complément :
Frais de pilotage

S.A.S. au capital de 1 525 000 euros - 403 284 839 R.C.S. Toulouse - TVA FR 10 403 284 839 - NAF 42217







PREAMBULE :

Le GCC, représenté par son mandataire, Guintoli, s'est vu confier par ATOSCA les missions de conception-construction de l'autoroute A69 et de ses ouvrages annexes, jusqu'à la mise en service de l'infrastructure, par le biais d'un contrat de conception-construction signé le 20 avril 2022.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les travaux de modifications, de déplacements, et de protection des réseaux de transport et de distribution d'eau potable impactés par la construction de l'autoroute A69 et de ses ouvrages annexes.

RESEAU 31 est le gestionnaire et l'exploitant des réseaux de transport et de distribution d'eau potable dans le département de la Haute Garonne au droit de l'emprise du projet.

RESEAU 31 accepte à la demande du GCC de déplacer des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable dans l'emprise de l'autoroute et de ses annexes (désignés dans ce qui suit par les « réseaux »).

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières du GCC et de RÉSEAU 31, en ce qui concerne le recensement, la conception, la Maîtrise d'ouvrage, la Maîtrise d'œuvre, le pilotage, les études et l'exécution des travaux de déviation, de mise en conformité, d'adaptation et de protection des réseaux situés dans l'emprise autoroutière.

ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

Après modification des réseaux, RÉSEAU 31 est exploitant des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, à l'exception des éventuels fourreaux inutilisés, situés dans l'emprise autoroutière qui resteront la propriété d'ATOSCA.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à déplacer et à rétablir les réseaux existants touchés par la construction de l'autoroute A69 et de ses ouvrages annexes. Suivant la configuration de ces réseaux existant, de la géométrie du projet et des diverses contraintes, plusieurs cas sont envisageables :

- passage souterrain sous l'A69, soit par passage en tranchée, soit par fonçage ou par forage dirigé,
- passage grâce aux voies existantes rétablies (tranchée et passage dans les ouvrages),
- dépose de l'existant et rétablissement par bouclage hors emprises autoroutières.

Pour chaque cas, la solution envisagée par RESEAU 31 est présentée au GCC, avec notamment fourniture des vues en plan et profils en long au format Autocad et le GCC se réserve le droit de demander des modifications de projet à RESEAU 31, pour raisons techniques, financières ou autres.

Dans les 2 mois après réception des travaux et pour chacun des sites, RESEAU 31 fournit au GCC dossier de récolement comprenant les caractérisations précises des nouvelles configurations réseaux et leurs géométries par rapport à celles du projet A69 avec vues en plan et profils en long.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

Toute modification ultérieure des caractéristiques géométriques ou structurelles fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

CONVENTION

Relative à la modification, au déplacement et la protection des réseaux liés à la création de l'autoroute A69 liaison Castres – Verfeil

Vu le décret du 19 juillet 2018 (n° 2018-638) déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies, autoroute A69, entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne),

Vu le décret N°2022-599 en date du 20 avril 2022 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATOSCA pour le l'autoroute A69 entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

ENTRE

- le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dont le siège est situé 3 rue André Villet, Zi Montaudran, 31400 Toulouse
Représenté par Monsieur Sébastien VINCINI, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau syndical duet désigné dans ce qui suit par l'abréviation « RÉSEAU 31 »
d'une part, et
- ATOSCA dont le siège social est situé parc d'activités de Laurade, Saint-Etienne-du-Grès, 13156 TARASCON.
Représentée par Monsieur Martial GERLINGER, et désignée ci-après « ASTOCA »
ainsi que,
- le Groupement Concepteur-Constructeur, représenté par son mandataire, Guintoli, filiale du groupe NGE, dont le siège est situé parc d'activités de Laurade, Saint-Etienne-du-Grès, 13156 TARASCON.
Représenté par Monsieur Hervé MEROUR, dûment habilité aux fins des présentes, et désigné dans ce qui suit par l'abréviation le « GCC »
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 07/06/2023

Berger Levrault

ID : 031-200023596-20230606-0606_04_2-CC

ARTICLE 5 – REPARTITION DES TACHES

A la charge du GCC

Le GCC fournit à RESEAU 31 tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation des travaux, en particulier :

- les éléments géométriques propres au projet A69,
 - la priorisation des travaux sur ouvrages, les phasages et le planning des travaux en cas de coactivité,
 - la matérialisation sur le terrain des limites d'emprise de l'autoroute au droit des réseaux concernés,
 - la réalisation des travaux convenus avec RESEAU 31 : réalisation des travaux de génie civil, de pose de réseaux d'eaux potables et leurs mises en service,
 - le dossier de gestion de la garantie de parfait achèvement liée à ces travaux,
- Le dossier de récolement lié à ces travaux.

Ces travaux sont donc hors convention. Les ouvrages et équipements objet de ces travaux sont transférés en pleine propriété à RESEAU 31 à leur date de réception toute réserve levée par le GCC

Après établissement du projet de dévoiement de chaque réseau et du délai d'exécution des travaux, le GCC signifie son accord par écrit à RESEAU 31.

A la charge de RESEAU 31

RESEAU 31 accomplit les missions de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux, objet de la présente convention.

Toute modification de réseau est établie en relation avec le GCC et soumise à son approbation.

Les travaux objet de la présente convention sont réalisés par et sous l'entière responsabilité de RESEAU 31, conformément aux normes et règles en vigueur.

A ce titre, RESEAU 31 se charge de tous les réajustements des réseaux concernés par la construction de l'autoroute A69 et de ses ouvrages annexes, et effectue les opérations suivantes :

- les études et les projets, avec transmission au GCC pour approbation,
- les prises en compte des contraintes données par le GCC (géométrie, planning, phasages, coactivité, ...),
- la fourniture au GCC des plannings études et travaux,
- les démarches administratives,
- la prise en charge de toutes sujétions liées aux démarques et travaux hors des emprises autoroutières,
- l'exécution des travaux, y compris toutes les fournitures, hors ceux définis conjointement comme étant à la charge du GCC,
- les opérations de transfert de propriété des ouvrages et équipements issus des travaux réalisés par le GCC,
- les suivis et contrôles des travaux,
- la gestion des accès (autorisations, aménagements, remises en état),
- le maintien en permanence des accès riverains,
- les remises en état et nettoyages des sites de travaux après interventions,
- les dossiers de récolement.

A l'achèvement de chaque opération, un procès-verbal de réception contradictoire est établi entre RESEAU 31 et le GCC, attestant que les ouvrages sont bien réalisés conformément au projet validé. L'attention de RESEAU 31 est attirée sur les éventuelles coactivités travaux, notamment du fait de la présence potentielle de réseaux multiples gérés par divers concessionnaires pour chacun des sites.

ARTICLE 6 – MONTANT DES TRAVAUX ET ETUDES

Pour chacun des sites faisant l'objet d'un dévoiement, RESEAU 31 présentera un détail estimatif avec quantités, prix unitaires et montant global y compris frais relatifs aux études et au suivi.

Chaque détail estimatif fera également état des diverses indemnités que RESEAU31 devra éventuellement verser aux propriétaires et/ou exploitants touchés par les travaux. Les montants exacts de ces indemnités apparaîtront à la facturation.

Le montant global prévisionnel est estimé à 378 206,93 € HT décomposés comme suit :

- 27 017,46 € pour les sondages et aménagements
- 347 326,27 € HT pour les travaux de dévoiement sur les communes de Verfeil, Bourg St Bernard, Francarville et Vendine et leurs frais de pilotage
- 3 863,20 € HT de maîtrise d'œuvre et de suivi de chantier pour les travaux réalisés par des entreprises mandatées par ATOSCA

Après réception contradictoire des travaux réalisés, RESEAU 31 présentera ses factures au nom du GCC à l'adresse suivante :

Groupement Concepteur-Constructeur de l'autoroute A69
c/o GUINTOLI
Parc d'activités de Laurade
Saint-Etienne-du-Grès - CS800009
13156 TARASCON

Une avance égale à 30 % du montant prévisionnel des travaux sera versée à RESEAU31 dès signature de la convention par la GCC.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues par le GCC à titre de solde.

Pour chaque devis validé par le GCC, une avance égale à 30 % du montant des travaux sera versée à RESEAU31 par la GCC.

Les prix seront fermes et définitifs pendant 6 mois après la date de signature de la présente. Au-delà, ils seront révisés selon les modalités des marchés publics de travaux mis en œuvre par RESEAU31.

Les études et travaux réalisés seront rémunérés après réception et levée des éventuelles réserves.

Le règlement sera effectué sous un délai de 45 jours fin de mois.

Les travaux, objet de la présente convention, seront rémunérés par application des prix unitaires portés aux devis RESEAU 31 validés par le GCC. Les quantités présentées ne seront prises en compte que si elles ont été constatées et validées en cours de travaux par le GCC.

Les éventuelles dépenses supplémentaires ne pourront être réglées que par la voie d'un avenant convention, aux conditions suivantes :

- RESEAU31 alertera le GCC avant la réalisation des études ou des travaux générateurs surcoûts du dépassement du montant prévisionnel figurant dans le détail estimatif ;
- RESEAU31 fournira, un mois avant, au GCC, avant la réalisation des études ou des travaux correspondants les éléments techniques et financiers justifiant ce surcoût ;
- après examen, le GCC fera part de sa position quant aux éléments fournis par RESEAU31.

En dehors des évolutions législatives ou réglementaires, seuls des éléments techniques non prévus au moment de l'établissement de la convention pourront être pris en compte dans le dépassement montant prévisionnel.

Pour les autres travaux sur le réseau d'eau potable sous maîtrise d'ouvrage du GCC, RESEAU fournira un devis correspondant aux études et suivi des opérations en vue de la rétrocession finale.

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 07/06/2023



ID : 031-200023596-20230606-0606_04_2-CC

ARTICLE 7 – DELAI D'EXECUTION, PLANNING

RESEAU31 travaille en concertation régulière avec le GCC et ses représentants dont le maître d'œuvre pour l'organisation et la planification des travaux.

La planification globale des différents projets reste à définir.

Le planning prévisionnel suivant est envisagé :

- fourniture des éléments géométriques d'A69 par le GCC : avant fin juin 2023,
- transmission des contraintes de conception-construction par le GCC (projet, planning, ...) : avant fin juin 2023,
- fourniture du planning étude et travaux par RESEAU 31 : fin juillet 2023,
- définition des travaux à la charge du GCC : fin août 2023,
- achèvement des études approuvées par le GCC : fin septembre 2023,
- validation des devis estimatifs détaillés associés à chacune des études : fin octobre 2023,
- achèvement de l'ensemble des travaux objets de la présente convention et réception : premier semestre 2024

Les travaux seront réalisés dans l'ordre des priorités du GCC.

ARTICLE 8 – MESURES DE SECURITE

RESEAU 31 a bien noté qu'en application de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application notamment le décret 94-1159 du 26 décembre 1994, ATOSCA a désigné un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé en phase conception et en phase réalisation qui sera en la matière l'interlocuteur privilégié de RESEAU 31. L'opération de construction de l'autoroute, de première catégorie, est soumise au respect d'un plan général de coordination de sécurité et protection de la santé (PGCSPS).

RESEAU 31 est maître d'ouvrage de ses travaux de déviation de réseaux ; il organisera sous sa responsabilité la coordination sécurité pour les entreprises intervenant pour son compte. Néanmoins, RESEAU 31 veillera à la prise en compte du PGCSPS de la construction de l'autoroute et des prescriptions qui en résultent au cas où les travaux seraient réalisés simultanément.

En cas de risque d'interférences entre les travaux relatifs aux déviations de réseaux et à la construction de l'autoroute A69 réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'ATOSCA, chaque partie respectera les recommandations du ou des coordonnateurs de sécurité qui se concerteront afin de prévenir les risques qui pourraient en résulter.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET RESPONSABILITES

Pendant la durée de la convention, RESEAU 31 doit maintenir les réseaux faisant l'objet de la présente convention et leurs ouvrages de protection éventuels en bon état d'entretien à ses frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine autoroutier concédé et pour son exploitation.

En conséquence, sauf en cas de faute avérée du GCC, RESEAU 31 supporte seul les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages sur les ouvrages faisant l'objet du présent contrat ou portés sur les autres ouvrages et matériel.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention restera en vigueur pendant toute la durée des travaux de construction de l'Autoroute A69 et de ses ouvrages annexes, soit jusqu'à la mise en service de l'autoroute.

ARTICLE 11 – LITIGE

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés, après échec de tout examen amiable entre les parties, devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 12 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE

La présente convention n'entraîne pas la création de droits réels au bénéfice de RESEAU31 en tant qu'occupant au sens des articles L 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les règles d'occupation du Domaine Public Autoroutier Concédé sont déterminées par convention distincte, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

S'agissant des réseaux publics éventuellement rétablis dans l'assiette foncière des rétablissements de voirie, une permission de voirie sera à régulariser avec la collectivité gestionnaire après mise en service des ouvrages.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les documents ci-dessous sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Déclaration d'Utilité Publique du 19 juillet 2018

Convention établie en trois exemplaires originaux :

A Balma, le

Pour ATOSCA
Martial GERLINGER

Pour RESEAU31
Sébastien VINCINI
Président

Pour le Groupement Concepteur-Constructeur
Hervé MEROUR

ANNEXE 1

Déclaration d'Utilité Publique du 19 juillet 2018



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puy-laurens, Saint-Germain-des-Prés et Saix et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn

NOR : TRA71809561D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 à L. 122-3-3, L. 123-1 à L. 123-6, L. 123-9 à L. 123-18, L. 181-1 à L. 181-31, L. 214-1 à L. 214-11, L. 341-1 à L. 341-15-1, L. 411-2, L. 414-4, L. 571-9, R. 122-1 à R. 122-14, R. 123-1 à R. 123-27, R. 414-19 à R. 414-24 et R. 571-44 à R. 571-52 dans leur rédaction applicable au présent projet ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 121-4, L. 122-1, R. 112-4 à R. 112-6 et R. 121-2 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 214-13 et L. 341-1 à L. 341-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-5, R. 1511-1 et R. 1511-3 à R. 1511-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-8, R. 104-21, R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-21 dans leur rédaction applicable au présent projet ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les plans locaux d'urbanisme de la communauté de communes de Sor et Agout et des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puy-laurens, Saint-Germain-des-Prés et Saix ;

Vu le bilan établi par le président de la Commission nationale du débat public en date du 24 mars 2010 sur le projet d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres-Toulouse par mise en concession autoroutière ;

Vu la décision du 25 juin 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, consécutive au débat public sur le projet d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres-Toulouse majoritairement en tracé neuf par mise en concession autoroutière ;

Vu la décision n° 2010/65/ACV/7 du 6 octobre 2010 de la Commission nationale du débat public désignant un garant de la concertation et de l'information du public, pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique, sur le projet d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres-Toulouse par mise en concession autoroutière ;

Vu la décision n° 2015/35/ACV/8 du 2 juillet 2015 de la Commission nationale du débat public dispensant le maître d'ouvrage d'organiser un nouveau débat public sur le projet d'achèvement de la mise à 2 x 2 voies de la liaison Castres-Toulouse par mise en concession autoroutière ;

Vu les courriers du préfet du département de la Haute-Garonne et du préfet du département du Tarn en date du 1^{er} juin 2016, par lesquels les personnes publiques associées ont été informées de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 153-59 et R. 153-13 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, pour le département de la Haute-Garonne, des communes de Bonrepos-Riquet, Castelmaurou, Gragnague, Saint-Marcel-Paul et Verfeil, et pour le département du Tarn, de la communauté de communes de Sor et Agout et des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puy-laurens, Saint-Germain-des-Prés et Saix ;

Vu l'avis conjoint du 15 juin 2016 du directeur départemental des finances publiques du Tarn et du directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;

Vu la saisine de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de la qualité et de la propriété forestière Midi-Pyrénées en date du 5 juillet 2016 ;

Vu la décision du 26 juillet 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu la décision n° 2016-B-03 du 24 août 2016 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de se saisir de l'avis relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, pour le département de la Haute-Garonne, des communes de Bonrepos-Riquet, Castelmaurou, Gragnague, Saint-Marcel-Paul et Verfeil, et pour le département du Tarn, de la communauté de communes de Sor et Agout et des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puy-laurens, Saint-Germain-des-Prés et Saix ;

Vu les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues les 26 août et 1^{er} septembre 2016, portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, pour le département de la Haute-Garonne, des communes de Bonrepos-Riquet, Castelmaurou, Gragnague, Saint-Marcel-Paul et Verfeil, et pour le département du Tarn, de la communauté de communes de Sor et Agout et des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puy-laurens, Saint-Germain-des-Prés et Saix ;

Vu l'avis du 3 octobre 2016 de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis n° 2016-62 du 5 octobre 2016 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la liaison autoroutière Castres-Toulouse et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec cet aménagement, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis n° 2016-44 du 5 octobre 2016 du Commissariat général à l'équipement ;

Vu l'avis du 6 octobre 2016 de la chambre d'agriculture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 des préfets de la Haute-Garonne et du Tarn prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création, entre Verfeil (Haute-Garonne) et Castres (Tarn), d'une liaison autoroutière selon un tracé neuf réaménageant les déviations de Soual et de Puy-laurens, portant mise en compatibilité de documents d'urbanisme et conférant le statut autoroutier à la liaison nouvelle entre Verfeil et Castres ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 décembre 2016 au 23 janvier 2017 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 2 février 2017 ;

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux réserves de la commission d'enquête ;

Vu les lettres du préfet du Tarn en date du 10 octobre 2017 invitant la commune de Castres et la communauté de communes du Sor et de l'Agout à délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme concernés par le projet ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Castres et du conseil de la communauté de communes du Sor et de l'Agout, respectivement en date du 24 octobre 2017 et du 23 janvier 2018 sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme concernés par le projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'élargissement à 2 x 2 voies de la bretelle autoroutière A 680 entre Verfeil et Castelmaurou et à la réalisation d'un échangeur à Verfeil, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Castelmaurou, Gragnague, Saint-Marcel-Paul, Bonrepos-Riquet et Verfeil, et classant dans le domaine autoroutier l'échangeur de Verfeil et son raccordement à la liaison autoroutière nouvelle entre Verfeil et Castres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décret :

Art. 1^{er}. – Soit déclarés d'utilité publique les travaux de création d'une liaison autoroutière à 2 x 2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31) sur une longueur d'environ 54 km, conformément au plan général des travaux figurant à l'annexe 1 au présent décret (1).

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, document joint en annexe 2 au présent décret expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (1).

Art. 2. – A l'issue des travaux, le statut d'autoroute est conféré à la liaison à 2 x 2 voies nouvellement créée entre Verfeil (31) et Castres (81), ainsi qu'à leurs voies d'accès directes. Les sections concernées porteront dénomination d'autoroute A 69.

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 07/06/2023



ID : 031-200023596-20230606-0606_04_2-CC

Art. 3. – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. – Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. – Conformément aux dispositions de l'article R. 122-14 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à celle résultant du décret du 11 août 2016 susvisé, l'annexe 3 au présent décret mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités du suivi associées (1). Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs pris en application respectivement des articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 341-1 à L. 341-15-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, des articles L. 214-13 et L. 341-1 à L. 341-10 du code forestier ou des articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement.

Art. 6. – Le présent décret emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de la communauté de communes de Sor et Agout et des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puy-laurens, Saint-Germain-des-Prés et Saix, conformément aux plans et documents figurant à l'annexe 4 au présent décret (1).

Le maire de la commune de Castres et le président de la communauté de communes de Sor et Agout procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Art. 7. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2018.

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*
ELISABETH BORNE

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
NICOLAS HULOT

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents, du document prévu à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ainsi que du document mentionnant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités du suivi associées auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des infrastructures de transport, sous-direction de l'aménagement du réseau routier national, tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux), ainsi qu'auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie (Cité administrative, 1, rue de la Cité-Administrative, 31074 Toulouse Cedex 9).